

OPIC



CIPO

LE REGISTRAIRE DES MARQUES DE COMMERCE  
THE REGISTRAR OF TRADE-MARKS

**Référence : 2017 COMC 93**

**Date de la décision : 2017-08-10**

**[TRADUCTION CERTIFIÉE,  
NON RÉVISÉE]**

**DANS L’AFFAIRE DE L’OPPOSITION**

**SBG Revo Holdings, LLC**

**Opposante**

**et**

**FTI Corporation Limited**

**Requérante**

**1,642,766 pour la marque de commerce**

**Demande**

**REVO & Dessin**

INTRODUCTION

[1] SBG Revo Holdings, LLC (l’Opposante) s’oppose à l’enregistrement de la marque de commerce REVO & Dessin reproduite ci-dessous (la Marque) qui fait l’objet de la demande d’enregistrement n° 1,642,766.



[2] La demande a été produite sur la base de l'emploi au Canada depuis au moins le 1<sup>er</sup> mai 2006 en liaison avec les services suivants [TRADUCTION] :

Services de vente au détail en ligne et services de magasin de vente au détail de sacs, nommément bagages, de sacs de voyage, de sacs de sport tout usage, de sacs de sport, de havresacs, de sacs de plage, de sacs-pochettes, de sacs à couches, de sacs d'entraînement, de sacs d'écolier, de sacs à bandoulière, de fourre-tout, de sacs à main et de sacs à dos.

[3] L'Opposante s'est opposée à la demande pour la Marque pour le motif suivant : (i) la demande n'est pas conforme aux exigences des articles 30a) et 30b) de la *Loi sur les marques de commerce*, LRC 1985, ch T-13 (la Loi).

[4] Pour les raisons exposées ci-dessous, je repousse la demande.

#### LE DOSSIER, LE FARDEAU DE PREUVE ET LES DATES PERTINENTES

[5] La demande relative à la Marque a été produite le 9 septembre 2013 et a été annoncée aux fins d'opposition dans le *Journal des marques de commerce* du 6 août 2014.

[6] Le 27 octobre 2014, l'Opposante a produit une déclaration d'opposition à l'encontre de la Marque au titre de l'article 38 de la Loi.

[7] À l'appui de son opposition, l'Opposante a produit l'affidavit de Chantal Franks, souscrit le 2 juillet 2015, accompagné des pièces 1 à 7. Mme Franks n'a pas été contre-interrogée relativement à son affidavit.

[8] La Requérante a choisi de ne produire aucune preuve.

[9] Seule l'Opposante a produit un plaidoyer écrit, mais les parties étaient toutes deux représentées à l'audience.

[10] C'est à la Requérante qu'incombe le fardeau ultime de démontrer, selon la prépondérance des probabilités, que sa demande est conforme aux exigences de la Loi. L'Opposante a cependant le fardeau de preuve initial de présenter une preuve admissible suffisante pour permettre de conclure raisonnablement à l'existence des faits allégués à l'appui de chacun des motifs d'opposition [voir *John Labatt Limited c The Molson Companies Ltd* (1990), 30 CPR (3d) 293 (CF 1<sup>re</sup> inst); *Dion Neckwear Ltd c Christian Dior, SA et al*, 2002 CAF 29, 20 CPR (4th) 155; et *Wrangler Apparel Corp c The Timberland Company*, 2005 CF 722, 41 CPR (4th) 223].

[11] En ce qui concerne les motifs d'opposition fondés sur les articles 30a) et 30b), la date pertinente est la date de production de la demande, à savoir le 9 septembre 2013 Articles 38(2)a) et 30a) – la date de production de la demande, à savoir le 9 septembre 2013 [à l'égard de l'article 30a), voir *Georgia-Pacific Corp c Scott Paper Ltd* (1984), 3 CPR (3d) 469 à la p 475 (COMC); et à l'égard de l'article 30b), voir *John Labatt Ltd c Molson Companies Ltd* (1990), 30 CPR (3d) 293 à la p 296 (CF 1<sup>re</sup> inst)].

#### APERÇU DE LA PREUVE

##### *La preuve de l'Opposante*

###### *L'affidavit Franks*

[12] Mme Franks est une détective privée à l'emploi de Mitchell Partners Investigation Services.

[13] Mme Franks atteste que sa firme a été mandatée pour mener les enquêtes suivantes relativement à *revoluggage.com* et *revoluggage.ca* :

- Obtenir les renseignements relatifs à l'enregistrement du nom de domaine;
- Faire des copies de diverses sous-pages des domaines *revoluggage.com* et *revoluggage.ca*; et
- Effectuer une recherche sur le site Web *www.archive.org* pour relever toutes les copies archivées des sous-pages des pages d'accueil indiquées ci-dessus.

[14] Mme Franks joint comme pièce 1 à son affidavit les renseignements relatifs à l'enregistrement du nom de domaine *revoluggage.com*, tirés de *whois.domaintools.com/revoluggage.com*, qu'elle a obtenus le 22 juin 2015, qui montrent que le nom de domaine a été enregistré le 16 janvier 2008.

[15] Mme Franks joint comme pièce 2 à son affidavit des copies faites le 22 juin 2015 de sous-pages de la page d'accueil de *revoluggage.com*, apparaissant sur *www.revoluggage.com/buy-online/* et *www.revoluggage.com/find-a-store/*, et comme pièce 3 à son affidavit, des copies faites le même jour des pages Web archivées de la pièce 2 tirées de *www.archive.org*. La Marque figure bien en vue sur ces pages. Elle atteste ensuite des observations suivantes concernant la preuve produite comme pièces 1 à 3 :

- La première copie archivée de *www.revoluggage.com* date du 21 novembre 2009; les copies archivées du site datant du 21 novembre 2009 au 24 janvier 2010 ne montrant aucun contenu utilisable;
- Le 26 février 2010, *www.revoluggage.com* menait à une page en parking GoDaddy, ce qui signifie qu'aucun site Web actif n'était lié à *www.revoluggage.com*;
- Le 25 novembre 2013, *www.revoluggage.com* menait à une page Web annonçant la gamme de bagages REVO et pour la première fois, comprenait les sous-pages *www.revoluggage.com/find-a-store/* et *www.revoluggage.com/buy-online/*. Les sous-pages indiquent que les bagages REVO peuvent être vus en personne et/ou commandés en ligne par l'intermédiaire l'un ou l'autre des détaillants tiers suivants : Macy's, Boscov's, Dillard's, Kohl's et eBags;
- Aucune des pages archivées de *www.revoluggage.com/buy-online/*, y compris la plus récente capture d'écran faite le 30 novembre 2014, n'indiquait que les produits étaient en vente par l'intermédiaire du site Web *revoluggage.com* ou par l'un ou l'autre des détaillants en ligne de produits REVO ou REVO LUGGAGE;
- Le lien « Shop on SITE » de la page *www.revoluggage.com/buy-online/* datant du 22 juin 2015 (pièce 2) a été ajouté après le 30 novembre 2014; et
- Le menu « Where to Buy » [où acheter] du site Web *www.revoluggage.com* mène uniquement vers les sous-pages *www.revoluggage.com/buy-online/* et *www.revoluggage.com/find-a-store/*.

[16] Mme Franks a ensuite effectué une recherche semblable en ce qui concerne le site Web *www.revoluggage.ca*. À cet égard, elle joint comme pièce 4 à son affidavit les renseignements relatifs à l'enregistrement du nom de domaine datant du 22 juin 2015, montrant que le nom de domaine a été enregistré le 19 janvier 2015. Elle joint également comme pièce 5 à son affidavit des copies faites le 22 juin 2015 de sous-pages de la page d'accueil de *revoluggage.com*, apparaissant sur *www.revoluggage.com/buy-online/* et *www.revoluggage.com/find-a-store/*, et comme pièce 6 à son affidavit, des copies faites le même jour des pages Web archivées de la pièce 5 tirées de *www.archive.org*. La Marque figure bien en vue sur les sous-pages produites comme pièce 5. Elle atteste ensuite des observations suivantes concernant cette preuve :

- Aucune copie archivée du site Web n'apparaît à *www.revoluggage.ca*;
- Les sous-pages de *www.revoluggage.ca* (pièce 5) indiquent que les bagages REVO peuvent être vus en personne et/ou commandés en ligne par l'intermédiaire l'un ou l'autre des détaillants tiers suivants : Macy's, Boscov's, Dillard's, Kohl's, eBags and Shop on SITE ; et
- Le menu « Where to Buy » [où acheter] mène uniquement vers les sous-pages *www.revoluggage.ca/buy-online/* et *www.revoluggage.ca/find-a-store/*.

[17] Mme Franks atteste qu'elle a également effectué des recherches dans des annuaires téléphoniques et des répertoires d'entreprises canadiennes. À cet égard, elle affirme que, le 22 juin 2015, elle a effectué des recherches dans *Canada411.ca* et auprès de l'assistance-annuaire de Bell Canada et n'a relevé aucune inscription liée aux bagages REVO. De plus, Mme Franks atteste qu'elle a effectué d'autres recherches en ligne ce même jour pour les termes « revo », « luggage » [bagages] et « Canada », et affirme n'avoir relevé aucune référence à des entreprises possédant des commerces de détail au Canada, exploitées sous le nom REVO et offrant des services de vente au détail dans le domaine des sacs ou des bagages. Elle atteste également que les sites Web *www.revoluggage.com* et *www.revoluggage.ca* sont les sites Web qu'elle a relevés offrant des services de vente au détail dans le domaine des sacs ou des bagages, exploités sous des noms comprenant la marque de commerce REVO ou par l'intermédiaire de noms de domaine comprenant REVO.

[18] Finalement, Mme Franks atteste que le 22 juin 2015, elle a tenté d'appeler à plusieurs reprises au numéro de téléphone apparaissant sur les sites Web *www.revoluggage.com* et *www.revoluggage.ca* pour demander s'il existe des commerces de détail REVO au Canada et, le cas échéant, pour obtenir les coordonnées de ces commerces. Elle atteste que, chaque fois qu'elle a composé le numéro de téléphone, un message de service automatique au nom de « Olivet International Customer Service » [service à la clientèle d'Olivet International] invitait l'appelant à laisser un message. Elle atteste qu'au lieu de laisser un message vocal, elle a envoyé un courriel à l'adresse électronique fournie sur les sites Web, demandant s'il existe des commerces de détail REVO au Canada et, si ce n'est pas le cas, de lui indiquer les endroits où les produits peuvent être achetés au Canada. Elle affirme que, le jour même, elle a reçu un message automatique indiquant [TRADUCTION] : « Merci beaucoup d'avoir contacté Olivet. Malheureusement, nous n'avons pas de commerces au Canada. Vous pouvez tenter de commander par l'intermédiaire d'Ebags.com ou de Macys.com. » Elle joint comme pièce 7 à son affidavit une copie de l'échange de courriels susmentionné.

#### MOTIFS D'OPPOSITION

##### *Article 30a)*

[19] L'Opposante allègue que la demande n'est pas conforme aux exigences de l'article 30a) de la Loi parce qu'elle ne renferme pas d'état, dressé dans les termes ordinaires du commerce, des services précis en liaison avec lesquels la Marque a été employée.

[20] Le fardeau de preuve initial qui incombe à l'Opposante à l'égard de l'article 30a) de la Loi est léger. En fait, pour s'acquitter de son fardeau initial, l'Opposante n'a qu'à présenter des arguments suffisants [voir *McDonald's Corporation et McDonald's Restaurants of Canada Ltd c. MA Comacho-Saldana International Trading Ltd* faisant affaire sous le nom *Macs International* (1984), 1 CPR (3d) 101 à la p 104 (COMC)].

[21] En l'espèce, l'Opposante s'appuie sur l'affidavit Franks et soutient que la preuve établit que les activités de la Requérante antérieures à la date de production de la demande ne constituaient pas un service et ne pouvaient pas être des [TRADUCTION] « services de magasin de vente au détail » ni des « services de vente au détail en ligne ». Plus précisément, l'Opposante

soutient que, bien que la Requérante puisse avoir annoncé ses propres bagages sous la Marque avant la date de production de la demande, le simple fait d’informer le public des produits de la Requérante ne constitue pas des services de vente au détail à l’intention du public [citant *Ralston Purina Co c Effem Foods Ltd* (1997), 81 CPR (3d) 528 (COMC)]. L’Opposante soutient que la vente de bagages par des détaillants tiers constitue un emploi de la Marque en liaison avec des produits et non pas des services, et s’il s’agit de l’activité sur laquelle s’appuie la Requérante, alors cela aurait dû être correctement reflété dans la demande relative à la Marque. Quoiqu’il en soit, l’Opposante soutient également que la vente des bagages de la Requérante par des détaillants tiers ne constituerait pas une offre par la Requérante de [TRADUCTION] « services de vente au détail en ligne » ou de « services de magasin de vente au détail » en liaison avec la Marque; ce sont plutôt les détaillants tiers qui offriraient des services de magasins de vente au détail ou des services de vente au détail en ligne en liaison avec leurs propres marques, pas en liaison avec la Marque. En résumé, l’Opposante soutient que l’état déclaratif des services n’est pas exact quant aux faits comme l’exige la Loi [citant *Nike Inc c Senseicorp Ltd* (1994), 58 CPR (3d) 436 (COMC)], et que la Requérante n’a produit aucune preuve portant que l’état déclaratif des services décrit exactement les services offerts par la Requérante en liaison avec la Marque avant la date de production de la demande.

[22] La Requérante soutient que la question de savoir si la Requérante a employé la Marque en liaison avec les services, tels qu’ils sont énumérés dans la demande relative à la Marque, n’est pas une question à trancher au sens de l’article 30a) de la Loi. J’en conviens. La question de savoir si une marque est correctement liée aux services énumérés dans une demande devrait plutôt faire l’objet d’un motif d’opposition fondé sur les articles 30b), 30d) ou 30e), selon le cas [*SALT Branding, LLC Limited Liability Company California c Salt Creative Group, Inc*, 2015 COMC 207 (CanLII)].

[23] Par conséquent, le motif d’opposition fondé sur l’article 30a) est rejeté.

#### *Article 30b)*

[24] L’Opposante allègue que la demande n’est pas conforme aux exigences de l’article 30b) de la Loi parce que la Requérante n’a pas employé la Marque en liaison avec les services revendiqués depuis la date de production de la demande. Subsidiairement, l’Opposante allègue

que si la Requérente a employé la Marque à la date de production de la demande, la Demande ne comprend pas de date de premier emploi précise à partir de laquelle la Requérente a employé la Marque pour la première fois en liaison avec les services au Canada.

[25] L'article 30*b*) de la Loi exige qu'il y ait eu emploi continu de la marque de commerce visée par la demande dans la pratique normale du commerce, depuis la date revendiquée jusqu'à la date de production de la demande [*Labatt Brewing Co c Benson & Hedges (Canada) Ltd* (1996), 67 CPR (3d) 258 (CF 1<sup>re</sup> inst), à la p 262].

[26] Bien que ce soit au requérant qu'incombe le fardeau ultime de démontrer que sa demande est conforme à l'article 30 de la Loi, l'opposant n'en doit pas moins s'acquitter du fardeau de preuve initial d'établir les faits qu'il invoque à l'appui de son motif d'opposition fondé sur l'article 30 [voir *Joseph E Seagram & Sons Ltd c Seagram Real Estate Ltd* (1984), 3 CPR (3d) 325 à la p 329 (COMC); et *John Labatt Ltd c Molson Companies Ltd* (1990), 30 CPR (3d) 293 (CF 1<sup>re</sup> inst)]. En ce qui concerne l'article 30*b*) de la Loi plus précisément, le fardeau de preuve initial qui incombe à l'opposant a été qualifié de léger du fait que l'opposant n'a qu'un accès limité à l'information concernant l'emploi comparativement au requérant [voir *Tune Master c Mr. P's Mastertune Ignition Services Ltd* (1986), 10 CPR (3d) 84 (COMC) à la p 89]. Si un opposant réussit à s'acquitter de son fardeau de preuve initial, le requérant doit alors, en réponse, prouver le bien-fondé de sa revendication d'emploi pendant la période pertinente. Cependant, bien que l'opposant ait le droit de s'appuyer sur la preuve du requérant pour s'acquitter de son fardeau de preuve, le requérant n'est aucunement tenu de prouver l'exactitude de la date de premier emploi qu'il revendique si cette date n'a pas d'abord été mise en doute par un opposant s'acquittant de son fardeau de preuve initial [voir *Kingsley c Ironclad Games Corporation*, 2016 COMC 19 (CanLII), au para 63].

[27] En l'espèce, l'Opposante soutient qu'elle s'est acquittée de son fardeau par voie de l'affidavit Franks. À cet égard, l'Opposante soutient que les noms de domaine *www.revoluggage.com* et *www.revoluggage.ca* ont été enregistrés le 16 janvier 2008 et le 19 janvier 2015, respectivement, ce qui est donc largement postérieur à la date de premier emploi revendiquée, à savoir le 1<sup>er</sup> mai 2006. De plus, l'Opposante soutient qu'il est évident selon les versions archivées du site Web *revoluggage.com* qu'aucun service de vente au détail n'a été

annoncé sur ce site avant novembre 2014. C'est-à-dire que, même après l'enregistrement des noms de domaine et le lancement des sites Web, les sites Web n'offraient pas de services de vente au détail en ligne puisque les consommateurs n'avaient aucun moyen de commander des produits par l'intermédiaire de ces sites. Le site Web informait plutôt les clients du fait que les bagages REVO pouvaient être achetés auprès de détaillants tiers.

[28] En ce qui concerne les services de magasin de vente au détail, l'Opposante soutient que Mme Franks a été incapable de relever des références à une entreprise possédant des commerces de détail au Canada, exploitée sous le nom REVO et offrant des services de vente au détail dans le domaine des sacs ou des bagages.

[29] La Requérante pour sa part conteste l'admissibilité de l'affidavit Franks, soutenant que Mme Franks n'établit pas clairement ses connaissances et son expertise dans son affidavit. La Requérante soutient que cette situation est en quelque sorte analogue à celle de *John Labatt Ltd c Molson Cos* (1990), 30 CPR (3d) 293 (CF 1RE inst); confirmé (1992), 42 CPR (3d) 495 (CAF), alors que l'opposant dans cette affaire a produit l'affidavit d'un responsable du marketing, ce qui n'a pas été considéré comme une preuve admissible suffisante à l'appui d'un motif d'opposition fondé sur l'article 29*b*) (maintenant article 30*b*)) puisque le témoignage du déposant a été jugé vague en ce qui concerne ses connaissances et son expertise pendant la période pertinente. De plus, la Requérante soutient que l'enquête de Mme Franks a été menée des années après la date de premier emploi revendiquée et deux ans après la date de production de la demande, soulignant plus précisément les demandes de renseignements téléphoniques faites par Mme Franks et les recherches de pages Web produits comme pièces 2 et 5. La Requérante soutient également que le courriel envoyé par Mme Franks produit comme pièce 7 a été envoyé sous un pseudonyme; bien que certains détectives privés utilisent des pseudonymes, Mme Franks ne fournit aucune explication à ce sujet dans son affidavit. De plus, la Requérante soutient que le courriel ne mentionne aucunement REVO, alors il est possible que la conversation ait porté sur une autre marque. Finalement, la Requérante soutient qu'aucune preuve de la fiabilité des pages tirées d'*archive.org* n'a été produite.

[30] En ce qui concerne la fiabilité des pages tirées d'*archive.org* (également connu sous le nom de Wayback Machine), je souligne qu'il a été jugé que ce genre de preuve donne une

représentation généralement fiable des sites Web tels qu'ils existaient dans le passé [voir *Candrug Health Solutions Inc c Thorkelson* (2007), 2007 CF 411 (CanLII), 60 CPR (4th) 35 (CF); infirmé pour d'autres motifs 2008 CAF 100 CanLII)].

[31] En ce qui concerne l'admissibilité de l'affidavit Franks, l'Opposante répond que l'affaire *Labatt* se distingue du fait que la preuve de l'Opposante dans cette affaire repose sur la connaissance personnelle vague d'un employé de l'Opposante. En l'espèce, l'Opposante soutient que les faits allégués dans l'affidavit Franks sont étayés par des explications détaillées de la façon dont elle a obtenu ses renseignements, comme des mots-clés, des annuaires, des méthodes de recherche, etc. De plus, l'Opposante soutient que Mme Franks joint des versions imprimées et archivées des sites Web et, par conséquent, établit le fondement des faits contenus dans son affidavit. Par conséquent, l'Opposante soutient que la situation actuelle n'est pas analogue à celle de *Labatt, supra*, du fait qu'elle ne repose pas sur la connaissance personnelle du déposant.

[32] En ce qui concerne le pseudonyme utilisé dans le courriel produit comme pièce 7, l'Opposante soutient que le paragraphe 17 de l'affidavit de Mme Frank [sic] indique [TRADUCTION] « J'ai envoyé un courriel à [...] ». L'Opposante soutient que même si l'adresse électronique exacte utilisée n'est pas mentionnée, le courriel auquel elle fait référence correspond en fait à la chaîne de courriels produite comme pièce 7. De plus, l'Opposante soutient que le fait que REVO ne soit pas mentionné n'est pas déterminant, puisque le courriel a été envoyé à l'adresse relevée sur les sites Web *revoluggage* et que la réponse indique qu'*aucun* des produits de la Requérante n'était offerts (ce qui comprend les produits de marque REVO) autrement que par l'intermédiaire des sites Web de deux détaillants tiers.

[33] Quoi qu'il en soit, la Requérante soutient que, en ce qui concerne les dates d'enregistrement des noms de domaine, le fait qu'ils ont été enregistrés ultérieurement ne permet pas de conclure que la Requérante n'offrait pas les services. La Requérante soutient qu'il est possible que les services n'aient pas été offerts par l'intermédiaire de ces sites Web. Par conséquent, finalement, la Requérante soutient que la preuve de l'Opposante est insuffisante pour conclure que la Marque n'était pas employée.

[34] L'Opposante, pour sa part, soutient que si d'autres sites Web ou d'autres commerces de détail existaient, c'est à la Requérante que revenait le fardeau de les indiquer et de les démontrer.

De plus, l'Opposante soutient que si la recherche de Mme Frank [sic] était insuffisante, la Requérente aurait pu fournir cette preuve et/ou contre-interroger Mme Franks; la Requérente a cependant choisi de ne pas le faire.

[35] Comme je l'ai indiqué précédemment, le fardeau de l'Opposante en vertu du motif d'opposition fondé sur l'article 30*b*) de la Loi est plus léger; l'Opposante n'a pas à établir le défaut d'emploi, mais simplement à soulever suffisamment de doutes quant à la véracité de la date de premier emploi revendiquée par la Requérente.

[36] En fonction de la preuve admissible, en ce qui concerne le fardeau qui incombe à l'Opposante, j'ai tenu compte des pages Web archivées (pièce 3) et de la preuve en ce qui concerne les dates d'enregistrement des noms de domaine (pièces 1 et 4). Bien que le reste de la preuve soit compatible avec mes conclusions énoncées ci-dessous, je n'en tiendrai pas compte puisque cela concerne des questions qui sont postérieures à la date de production de la demande de la Requérente.

[37] En ce qui concerne le fait que cette preuve est produite par Mme Franks, je conviens avec l'Opposante qu'elle a fourni suffisamment de précisions concernant la façon dont elle a obtenu les renseignements. Je suis également consciente du fait que cette recherche a été effectuée par une détective privée, et non par une employée de l'agent de l'Opposante, et n'implique pas une opinion litigieuse [voir *Cross-Canada Auto Body Supply (Windsor) Ltd c Hyundai Auto Canada* 206 CAF 133 (CanLII) au para 4, (2006), 2006 CAF 133 (CanLII), 53 CPR (4th) 286 (CAF)]. Je suis également disposée à lui accorder du poids puisqu'il était nécessaire pour l'Opposante de produire cette preuve, compte tenu de la difficulté inhérente à obtenir des faits qui sont plus facilement à la disposition de la Requérente.

[38] Après l'examen des pages Web archivées, cette preuve suggère que la Requérente n'a pas elle-même fait de vente au détail à la date pertinente, que ce soit en ligne ou dans un commerce physique. La preuve suggère plutôt que le site Web était alors employé pour annoncer les produits (de marque) REVO et diriger les consommateurs désirant acheter ces produits vers des détaillants tiers. En effet, les pages Web archivées n'indiquent aucun détaillant employant REVO en liaison avec ses services respectifs. De plus, en ce qui concerne le site Web *revoluggage.ca*, la

preuve établit que le domaine n'était pas enregistré; le site Web ne pouvait donc pas être actif à la date pertinente.

[39] Bien qu'il soit possible que les services aient été offerts par l'intermédiaire d'un autre site Web avant la première preuve d'activité du site Web *revoluggage.com*, il serait étrange que le site *revoluggage.com* ne comprenne pas un lien vers ce site. De plus, l'absence de commerce physique à ce moment, ce qui est également contraire aux revendications faites dans la demande, semble suggérer que la Requérante n'offrait activement aucun des services revendiqués jusqu'à ce moment.

[40] Par conséquent, compte tenu de la légèreté du fardeau de preuve de l'Opposante sous le régime de l'article 30*b*) de la Loi, j'estime que les résultats de la recherche sont suffisants pour soulever un doute concernant l'exactitude de la date de premier emploi revendiquée de la Requérante [voir *Royal Canadian Gold Assn c ORCGA* (2009), 2009 CanLII 90300 (COMC), 72 CPR (4th) 59 (COMC), aux p 64 et 65 en ce qui concerne la preuve de la Wayback Machine à l'appui du motif fondé sur l'article 30*b*); *Effigi Inc c HBI Branded Apparel Limited, Inc* 2010 COMC 160 (CanLII) en ce qui concerne l'admissibilité des recherches effectuées sur Internet et l'article 30*b*); et *Littlewoods Limited c Allyson Grabish*, 2013 COMC 34 et *Home Hardware Stores Limited c 1104559 Ontario Ltd*, 2013 COMC 210 (CanLII) en ce qui concerne l'absence d'enregistrement des noms de domaine, de sites Web actifs et la preuve concernant le défaut d'emploi de la marque de commerce d'un requérant sur un site Web à la date pertinente en ce qui concerne le motif fondé sur l'article 30*b*)].

[41] Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'Opposante s'est acquittée de son fardeau de preuve.

[42] Il revient à la Requérante d'établir qu'elle a employé la Marque en liaison avec les services depuis la date de premier emploi revendiquée, à savoir le 1<sup>er</sup> mai 2006. Puisque la Requérante n'a produit aucune preuve, je suis convaincue qu'elle ne s'est pas acquittée de son fardeau de preuve et le motif d'opposition fondé sur l'article 30*b*) de la Loi est donc accueilli.

DÉCISION

[43] Par conséquent, dans l'exercice des pouvoirs qui m'ont été délégués en vertu des dispositions de l'article 63(3) de la Loi, je repousse la demande selon les dispositions de l'article 38(8) de la Loi.

---

Kathryn Barnett  
Membre  
Commission des oppositions des marques de commerce  
Office de la propriété intellectuelle du Canada

Traduction certifiée conforme  
Nathalie Tremblay, trad.

**COMMISSION DES OPPOSITIONS DES MARQUES DE COMMERCE  
OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DU CANADA  
COMPARUTIONS ET AGENTS INSCRITS AU DOSSIER**

---

**DATE DE L'AUDIENCE :** 2017-02-06

**COMPARUTIONS**

Julia Werneberg

POUR L'OPPOSANTE

Sarah Kilpatrick

POUR LA REQUÉRANTE

**AGENT(S) AU DOSSIER**

Gowling WLG (Canada) LLP

POUR L'OPPOSANTE

McMillan LLP

POUR LA REQUÉRANTE